

frais de déviation soient imposés en contrepartie des recettes dont l'éleveur terminus est privé.

Il est nécessaire de dévier les céréales vers une autre direction, afin que les minoteries et autres conditionneurs situés à l'ouest de la tête des Lacs puissent recevoir toutes les céréales dont ils ont besoin. Ce sont les minoteries, les conditionneurs, etc., qui versent la plupart des frais de déviation directement aux sociétés d'éleveurs, en se fondant sur les taux convenus entre eux. Les frais de déviation n'intéressent la Commission canadienne du blé qu'à l'égard:

a) Des céréales déviées vers des éleveurs terminus de l'intérieur du pays;

b) Des céréales déviées vers Churchill;

c) Des céréales déviées vers Prince-Rupert.

Les frais de déviation sont établis par voie de négociation entre la Commission et les sociétés de manutention; ils sont compris dans les ententes visant tous les stades de la manutention et qui interviennent entre la Commission et les sociétés de manutention.

2. 12,484,893.4 boisseaux (céréales exportées).

3. Des frais de déviation ont été acquittés à l'égard de tout le blé expédié à partir d'éleveurs ruraux vers Churchill, pour y être promptement exporté ou entreposé.

4. Un cent et demi par boisseau.

5. \$185,490.21. Ce montant comprend les frais de déviation versés à l'égard du blé expédié à Churchill pendant la saison de navigation 1954 et du blé ultérieurement expédié vers Churchill pour remplir l'éleveur à nouveau.

6. A toutes les sociétés d'éleveurs expédiant du blé à Churchill pour le compte de la Commission canadienne du blé. Il est contraire à la ligne de conduite adoptée par la Commission de dévoiler la situation respective des diverses sociétés d'éleveurs pour ce qui est des commandes qu'elles remplissent à titre de représentantes de la Commission.

7. Voir la réponse au n° 1.

#### DÉFENSE CIVILE—ALERTE NO 2

##### M. Huffman:

Depuis l'exercice d'alerte numéro 2 de défense civile, tenu de concert avec les Américains le 15 juin dernier, a-t-on procédé à l'étude des résultats de cet exercice et, dans le cas de l'affirmative, a-t-on établi que l'épreuve était satisfaisante?

**L'hon. M. Martin:** Les autorités américaines et canadiennes de la défense civile ont dernièrement étudié de concert l'ensemble de l'exercice, mais leurs conclusions ne sont pas encore connues. Néanmoins, l'appréciation préliminaire faite par les autorités canadiennes porte à croire que l'exercice s'est révélé

[M. Dickey.]

très satisfaisant et que l'efficacité avec laquelle il s'est déroulé révélait une amélioration de 80 p. 100 sur l'alerte n° 1 qui a eu lieu l'an dernier.

Au Canada, on n'a pas tenté, à titre d'essai, de faire évacuer une ville quelconque, à l'occasion de l'alerte n° 2. Des essais d'évacuation ont eu lieu séparément au Canada, soit à Saint-Jean (Terre-Neuve) avant le 15 juin et à Brandon (Manitoba) le 26 juin. On compte pratiquer de tels essais plus tard au cours de l'année dans plusieurs autres villes canadiennes. Le rôle du Canada dans l'alerte n° 2 se bornait à l'épreuve des moyens et des méthodes de communication, notamment à transmettre inopinément l'annonce de l'attaque à certaines villes qui prenaient part à l'exercice. Aucune de ces villes ne savait d'avance le temps et la nature de l'attaque à laquelle elles auraient à faire face le 15 juin. Les organismes locaux et provinciaux devaient, à leur tour, faire rapport au Centre fédéral de régie de la défense civile à Arnprior de la nature particulière des dommages subis par chacune des villes-cibles, des mesures prises pour y remédier et de l'aide qu'elles demandaient aux régions sises au delà de la zone attaquée.

Le but de l'exercice était de mettre notre système de défense à l'épreuve et d'en exposer les faiblesses. Bien que la transmission des messages ait comporté certains retards et erreurs, ceux-ci n'étaient pas nombreux et les autorités tant fédérales que provinciales ont tiré de l'exercice certaines leçons qui permettront d'améliorer les méthodes et les moyens de communication qu'on utilisera dans les prochains exercices.

#### BUREAU DE POSTE DE MARYSVILLE (C.-B.)

##### M. MacInnis:

1. Quel est le loyer mensuel acquitté à l'égard de l'édifice servant de bureau de poste à Marysville (Colombie-Britannique)?

2. Quel est le montant mensuel versé pour les services de conciergerie de l'édifice?

3. Quelle somme a-t-on versée au propriétaire de l'édifice pour l'ameublement, l'installation de chauffage, la canalisation électrique et les accessoires électriques?

4. Quelle somme a-t-on versée pour le chauffage de l'édifice au cours de l'année civile 1954?

5. A-t-on passé un bail lors de la location de cet édifice?

6. Dans le cas de l'affirmative, quand le bail prendra-t-il fin?

##### M. Bourget:

1. \$55.

2. Le propriétaire est responsable des services de conciergerie et de nettoyage.

3. \$133.

4. \$72.56.

5. Oui.

6. Le 31 mars 1956.